

LE CADRE DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES CONGOLAISES TRANSFORMÉES EN SOCIÉTÉS COMMERCIALES À L'ÉPREUVE DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

par

Nelly KASOMA SALAMA

*Doctorante, Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa*

Résumé

La réforme des entreprises publiques congolaises de 2008 et le cadre de gouvernance qui s'en était suivi n'ont pas expressément mis l'accent sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises. À ce jour, ce sujet n'est crucial que dans le sous-secteur des ressources naturelles (minières), au moment où des préoccupations sociales, éthiques et environnementales majeures sont soulevées dans les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales. C'est pourquoi, à défaut d'une législation congolaise en matière de RSE, la pratique gouvernancière des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales devrait s'inspirer du modèle de Michel Capron et Françoise Quairel-Lanoizelée soutenant que l'approche de la RSE par les théories libérales et les théories des parties prenantes suppose l'obtention d'une convergence entre les nombreux acteurs ayant des intérêts différents.

Mots-clés : *responsabilité sociétale des entreprises, entreprise publique, société commerciale, parties prenantes, cadre de gouvernance*

Abstract

The 2008 reform of Congolese public enterprises and the governance framework that followed did not explicitly focus on Corporate Social Responsibility. To date, this topic is only crucial in the natural resources (mining) sub-sector, at a time when major social, ethical and environmental concerns are being raised in public enterprises transformed into commercial companies. This is why, in the absence of Congolese legislation on CSR, the governance practice of public enterprises transformed into commercial companies should be inspired by the model of Michel Capron and Françoise Quairel-Lanoizelée, arguing that the approach to CSR through liberal theories and stakeholder theories requires achieving convergence between the many actors with different interests.

Keywords : *corporate social responsibility, public enterprise, commercial company, stakeholders, governance framework*

INTRODUCTION

Le concept d'entreprise publique est une vieille notion qui, de surcroît, est controversée. Cette notion s'impose toujours comme une volonté des pouvoirs publics et une réalité juridique et économique. Son étude fait apparaître une grande diversité dans son organisation et dans sa nature¹. En Afrique, deux thèses avancées s'affrontent principalement autour de ces entreprises qualifiées comme étant généralement moins performantes². La première incrimine le transfert aveugle des méthodes de gestion occidentales en Afrique et les méfaits de la culture africaine. Tandis que la seconde incrimine la faiblesse des institutions africaines. Sur base des entretiens réalisés avec quelques employés des entreprises à Kinshasa, l'étude de Kharmelis Makaya Khenge³ montre qu'en dehors des causes culturalistes et institutionnalistes, il existerait aussi d'autres causes liées au social des employés, à l'environnement et aux conditions de travail qui auraient une incidence négative sur la performance des entreprises africaines, en général, et des entreprises congolaises, en particulier.

Cette thèse renvoie automatiquement à la problématique de la Responsabilité Sociétale des Entreprises⁴ (RSE) qui est définie, suivant la norme ISO 26000⁵, autour de sept préoccupations centrales, à savoir : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs ainsi que les communautés et le développement local⁶. Cette problématique se pose ainsi avec acuité dans les entreprises publiques congolaises

¹ J-M. DU FAU cité par KAZEKELE MBELE, E., *La réforme des entreprises publiques en RDC. Vers un modèle théorique de privatisation*, Thèse de doctorat en SPA, FSSAP, UNIKIN, 2011-2012, p. 49.

² MAKAYA KHENGE, K., « Facteurs de performance sociale des entreprises privées à Kinshasa : étude exploratoire », in <http://www.hal.archives-ouvertes.fr>, page consultée le 28 août 2023.

³ *Idem*.

⁴ La notion de responsabilité sociale (RS ou RSE, CSR en anglais) peut être entendue sous de multiples appellations. Dans une terminologie rapprochée, certains parlent de « responsabilité sociale de l'entreprise » (RSE) (Gond et Igalens, 2012), de « responsabilité sociale d'entreprise » (Capron et Quairel-Lanoizelée, 2010a), de « responsabilité sociale des entreprises » (Lépineux, 2010), de « responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise » (Turcotte et Salmon, 2007) ou de « responsabilité sociétale des organisations » (RSO) (ISO 26 000, 2010; Turcotte, 2013).

⁵ Lire in <http://www.economie.gouv.fr>, page consultée le 29 août 2023.

⁶ Norme Française, NF ISO 26000, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, AFNOR 2010.

qui, transformées en sociétés commerciales depuis 2008, devraient intégrer les sept préoccupations centrales de cette politique managériale dans leur pratique gouvernancière, d'autant plus que « la RSE, étant un critère relativement nouveau utilisé pour évaluer la position et le rôle que jouent les entreprises dans la société, est parvenue ces dernières années de la périphérie au centre de la conscience collective⁷ ». La RSE est donc cette démarche d'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités. Cela implique que les entreprises prennent en compte les impacts sociaux et environnementaux de leurs décisions au-delà des obligations légales, en réagissant aux attentes des parties prenantes et en contribuant au bien-être de la société.

C'est à ce titre que cette réflexion s'interroge sur l'appréhension de la RSE au sein des entreprises publiques congolaises transformées en sociétés commerciales depuis 2008. Elle ambitionne donc circonscrire la RSE dans la pratique gouvernancière des entreprises publiques congolaises transformées en sociétés commerciales.

Tout en se reposant sur des sources documentaires, des entretiens libres et l'observation ciblée de quelques entreprises publiques congolaises au cours de quelques années, cette réflexion traite respectivement de l'économie de la réforme des entreprises publiques de 2008, de leur cadre de gouvernance ainsi que de la quiddité de la RSE à travers ledit cadre de gouvernance des entreprises publiques.

I. ECONOMIE DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES CONGOLAISES TRANSFORMEES EN SOCIETES COMMERCIALES EN 2008

La réforme des entreprises publiques de 2008 doit être appréhendée comme une politique publique⁸ qui a commencé en juillet 2008, avec comme toile de fond l'adoption par le parlement et la promulgation par le Président de la République, en date du 7 juillet 2008, de quatre lois suivantes : la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ; la loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ; la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et la loi n°08/010 du 07 juillet 2008, fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

A ce sujet, Eric Kazekele Mbele⁹ soutient que cette réforme s'inscrit dans le contexte de réformes économiques entreprises par le gouvernement. Elle vise un développement économique ancré sur la volonté et la créativité des communautés locales et la promotion de l'entrepreneuriat national. Godé Mpooy Kadima¹⁰ opine, de son côté, que cette réforme est la conséquence des facteurs externes et internes. En effet, dans un contexte de mondialisation, aucun Etat ne peut évoluer en paria, car il subit les chocs exogènes et endogènes. Ainsi, les causes exogènes étatiques de la réforme susvisée sont l'endettement extérieur et l'aide étrangère tandis qu'en interne, ces réformes procèdent de la crise politique de la transition et de la culture de mauvaise gestion quasi-légendaire qui a caractérisé les aspects gestionnels de l'Etat congolais.

Eu égard à ce qui précède, la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 stipule que « les entreprises publiques organisées par la Loi-cadre n° 78-002 du 06 janvier 1978 n'ont pas atteint les objectifs économiques et sociaux leur assignés. Pour cette raison, leur réforme s'impose. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du programme général de redressement macroéconomique et sectoriel conçu et conduit par le Gouvernement. Elle a pour objectif de créer un cadre institutionnel susceptible de : insuffler une dynamique nouvelle aux entreprises du portefeuille de l'Etat en vue d'améliorer leur potentiel de production et de rentabilité, contribuer au renforcement de la compétitivité de ces entreprises et de l'ensemble de l'économie nationale »¹¹.

De ce fait, le plan de la réforme proprement dit a été mis en œuvre par le Premier Ministre, avec la signature en date du 24 avril 2009, des décrets d'exécution des lois précitées. Ce plan a amené le changement des statuts de près d'une cinquantaine d'entreprises publiques dont vingt ont été transformées en sociétés commerciales, vingt autres en établissements publics, cinq en services publics alors que six autres ont été simplement dissoutes ou liquidées.

⁷ Selon BOATRIGT, J., « Quel avenir pour la gestion des parties prenantes ? », in *Les Ateliers de l'éthique*, Vol. 1, no. 1, Printemps 2006, p. 56.

⁸ MUKOKA NSENDA, F. pense qu'une politique publique est l'ensemble des interventions ou des actions politico-administratives menées par l'Etat ou les pouvoirs publics et qui ont pour objet de définir des choix collectifs, des plans, des programmes, des projets, ou des stratégies d'abriter les demandes et les attentes, de fixer les priorités, les orientations, de réaliser les objectifs, bref de réguler la société dans un souci évident de cohérence, de rationalité et d'intérêt de tous, « La crise des politiques publiques et de gouvernance au Congo des années 1990 », in *Alternance*, n°006, septembre 2001, p. 3.

⁹ KAZEKELE MBELE, E., *op. cit.*, pp. 230-232.

¹⁰ MPOY KADIMA, G., *Politiques publiques et portefeuille de l'Etat en République Démocratique du Congo. Quête au sens des Répertoires et des Configurations*, Thèse de doctorat en SPA, UNIKIN, 2018-2019, p. 141.

¹¹ Lire l'exposé des motifs de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

Aux termes de l'article 1 du décret du Premier Ministre n°09/12 du 24 avril 2009, établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, pris en application de l'article 4 de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, du secteur marchand ci-après sont transformées en sociétés commerciales :

Tableau 1 : Transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales

Secteurs	Dénomination	Sigle
Minier	- Générale des Carrières et des Mines - Société de Développement Industriel et Minière du Congo - Office des Mines d'Or de Kilo-Moto - Entreprise Minière de Kisenge Manganèse	GECAMINES SODIMICO OKIMO EMK-Mn
Energétique	- Régie de Distribution d'eau - Société Nationale d'Electricité - Congolaise des Hydrocarbures	REGIDESO SNEL COHYDRO
Industriel	- Société Sidérurgique de Maluku - Société Africaine d'explosifs	SOSIDER AFRIDEX
Transport	- Société Nationale de Chemin de Fer du Congo - Office National des Transports - Régie des Voies Ariennes - Régie des Voies Maritimes - Lignes Aériennes Congolaises - Compagnie Maritime du Congo - Chemins de Fer des Uélé	SNCC ONATRA RVA RVM LAC CMDC CFU
Télécommunica- tionnel	- Office Congolais des Postes et des Télécommunications	OCPT
Financier	- Caisse d'Epargne du Congo - Société Nationale d'Assurances	CADECO SONAS
Service	- Hôtel Karavia	KARAVIA

Source : Décret du Premier Ministre n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics.

L'économie des entreprises publiques congolaises transformées en sociétés commerciales en 2008 ainsi faite, présentons alors leur cadre de gouvernance.

II. CADRE DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES CONGOLAISES TRANSFORMEES EN SOCIETES COMMERCIALES EN 2008

Les entreprises publiques sont souvent en comparaison avec des entreprises du secteur privé au point où plusieurs pratiques de gestion y sont maintenant similaires. Au fil des ans, les entreprises publiques ont effectivement adopté plusieurs pratiques de gestion du secteur privé, selon les principes du nouveau management public qui minimise toute différence entre la gestion publique et la gestion privée. Ces entreprises ont pourtant une particularité qui leur est propre, soit d'avoir l'État comme actionnaire (parfois actionnaire unique), ce qui vient bien souvent avec une mission d'intérêt général. Ainsi, il est possible de se questionner à savoir si les caractéristiques de l'entreprise publique nécessitent un schéma de gouvernance particulier. On essaie d'appliquer des pratiques de gouvernance développées essentiellement pour des entreprises cotées à la bourse à des entreprises pour lesquelles l'État occupe une place importante. Les dirigeants des entreprises publiques

font ainsi face à des pratiques de gouvernance qui peuvent ne pas être adaptées à leur réalité et ainsi entraîner des enjeux importants¹².

La question de gouvernance d'une entreprise publique se réfère à un ensemble complexe de lois et règlements, de mécanismes, de normes et coutumes ainsi que des processus qui permettent de la gouverner. Il s'agit plus précisément, des relations entre la haute direction de l'entreprise publique, son Conseil d'Administration et son environnement institutionnel. Aussi, la gouvernance d'entreprise recouvre-t-elle un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment ces sociétés sont gérées et contrôlées. Elle est l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants.

Ainsi, le cadre de gouvernance des entreprises publiques congolaises transformées en sociétés commerciales depuis 2008 est constitué notamment des textes suivants¹³ :

- l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) ;
- la Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat ;
- la Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;
- le Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ;
- le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les entreprises du Portefeuille de l'Etat ;
- la note circulaire n° 0518/MINPF/JDK/ABL/LMM/2013 du 05 juillet 2013 du Ministre du Portefeuille relative aux règles de bonne gouvernance applicables aux entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;
- les statuts sociaux de l'entreprise ;
- le plan de bonne gouvernance adopté par le Conseil d'Administration de l'entreprise.

Ce cadre de gouvernance ainsi présenté et appréhendé, nous nous adonnons à y repérer les schèmes de la RSE et, au besoin, leur usage.

III. RSE A TRAVERS LE CADRE DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES TRANSFORMEES EN SOCIETE COMMERCIALE

Il y a lieu donc de noter que la réforme et le cadre de gouvernance qui s'en était suivi n'ont pas expressément mis l'accent sur la RSE. Il s'observe l'absence ou l'ignorance d'un soubassement précis devant orienter les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales en matière de RSE. Il en est même pour les autres textes dont les conventions collectives. Bien que qualifiée de nouvelle politique managériale, la RSE n'a pas été au centre des préoccupations des réformateurs. D'ailleurs, Eric Kazekele Mbele¹⁴ souligne que pour le gouvernement congolais, la réforme des entreprises publiques était appelée à donner des résultats concrets et palpables attendus par la population congolaise. En décidant de les transformer en sociétés commerciales, celles-ci sont appelées à affronter la concurrence dans toute sa rigueur. De ce fait, elles sont destinées à survivre dans un environnement managérial adapté, sans une assistance directe de l'Etat propriétaire. Au-delà, elles ne bénéficieraient plus du monopole du marché comme par le passé.

En effet, les entreprises publiques dotées du statut de société commerciale sont appelées à réaliser des bénéfices et en cela, se constituer en référence au regard des résultats réalisés. Ce qui leur permettra d'être citées en exemple grâce aux performances qu'elles ont réalisées. De même qu'elles représentent un champ d'expérimentation dans ce nouvel environnement des affaires, constamment soumis à la loi de la concurrence.

Néanmoins, il y a lieu de reconnaître avec Guelord Tshibangu Musafiri¹⁵ qu'en République Démocratique du Congo, la question de RSE semble être un sujet d'actualité. Bien qu'ayant émergé depuis des années et bien que des recherches innombrables aient été réalisées sur cette thématique en occident (en Amérique et en Europe)

¹² DÉSILETS, P-L., *La gouvernance des entreprises publiques : une étude des différentes missions et de leurs rôles dans les entreprises publiques canadiennes*, Thèse d'exécutive Phd de l'Université Paris Dauphine – PSL, 2022, p. 13.

¹³ Ministère du Portefeuille et Ministère du Budget, *Projet de loi des finances pour l'exercice 2022*, pp. 31-35.

¹⁴ KAZEKELE MBELE, E., *op. cit.*, p. 236.

¹⁵ TSHIBANGU MUSAFIRI, G., « Contentieux de la responsabilité sociétale des entreprises minières en République Démocratique du Congo », in *Revue Internationale du chercheur*, 2024, Volume 5, Numéro 3, pp. 960-981.

c'est depuis le 11 février 2011, qu'un dialogue sur la RSE, avait été lancé à Lubumbashi, chef-lieu de l'ancienne province du Katanga. Ce dialogue se poursuivait avec les entreprises minières dans le cadre de concertation tripartite, la plateforme IDAK (Investissement Durable Au Katanga) qui a pour but de créer, animer et maintenir le dialogue sur les questions liées aux contributions sociales et environnementales ou responsabilité sociétale des entreprises, et à la réduction des impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement et les communautés locales. Ces échanges ont migré jusqu'à aborder la question de la responsabilité sociétale des entreprises.

La promotion de la RSE avait dès lors pour objectif d'amener l'industrie minière de la RDC à relever le défi du développement durable par l'amélioration des pratiques d'exploitation minière, la protection de l'environnement, la contribution à l'essor économique, l'amélioration de services sociaux de base dans les sites miniers, la mise en application de la sous-traitance locale, dans le respect des droits humains et la bonne gouvernance. Elle a contribué, à travers la Commission RSE de la Chambre des Mines, aux travaux de révision du Code Minier, en proposant d'insérer dans la nouvelle loi minière, des dispositions sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises afin d'inciter les exploitants miniers à prendre en compte les communautés locales dans lesquelles ils opèrent.

Eu égard à ce qui précède, notons que la RSE offre une marge de choix qui la rapproche d'une démarche de progrès, combinant ainsi le respect de la loi et l'engagement volontaire. Mais, là encore, le décalage entre la théorie et la pratique se fait sentir. Force est de constater que nombreuses sont les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales dont l'ONATRA SA, la REGIDESO SA, la SNEL SA qui parlent d'éthique et ne respectent pas à l'extérieur ou en interne les droits élémentaires, qu'il s'agisse de critères environnementaux, sociaux et citoyens. Ce non-respect met en cause la crédibilité des principes éthiques et menace le socle sur lequel sont bâtis l'éthique - la confiance et le respect de l'autre.

La mise en place du nouveau cadre de gouvernance des entreprises publiques n'est donc pas pour autant le gage de l'effectivité de la RSE. Il faut encore que ses dispositions abordent clairement la question de la RSE et soient effectivement respectées et mises en pratique par toutes les parties prenantes.

Nous pensons pertinemment que les entreprises sont des entités incontournables de la croissance économique et du développement durable. Mais, faut-il encore qu'elles soient à la pointe des innovations managériales pour faire face aux exigences sociétales de l'ère, surtout que Sofiane Baba et alii¹⁶ insistent sur le fait que la question de RSE est indéniablement une préoccupation managériale qui ne date pas d'hier. Même les classiques en management étaient avant-gardistes, et particulièrement sensibles aux aspects sociaux (morale et éthique) dans la pratique du management des organisations, introduisant ainsi les bases de ce que l'on appelle aujourd'hui « la Responsabilité Sociale de l'Entreprise ». En clair, une hypothèque expliquant aveuglement et systématiquement ce fait réside dans le fait que les classiques en management ont abordé la RSE sous l'angle de la pratique, en tant que composante essentielle à la gestion des organisations et à la prise des décisions, au détriment d'une vision théorisante de la RSE.

Pour Chirishungu Chirushage¹⁷, la difficulté des entreprises congolaises à être performantes malgré la présence des outils de gestion qui ont fait preuve de leur efficacité en Occident l'a confronté à la problématique de l'adaptation des pratiques de gestion par ces dernières. L'analyse des pratiques de gestion paraît donc judicieuse pour comprendre sa particularité managériale dans la gestion quotidienne de ces entreprises. Ce qui permettra, peut-être, de comprendre pourquoi les entreprises africaines, en général, et congolaises, en particulier, ont des problèmes de gestion, et de trouver ainsi les moyens de remédier à cela, soit en essayant d'adapter le management occidental au contexte africain, soit en cherchant d'autres moyens qui permettront à ces entreprises d'être plus performantes.

A ce titre, Victor-Ruphin Mitundukidi Kienga¹⁸ plaide pour une élaboration des stratégies managériales pour révolutionner, non seulement les modes de gestion, mais aussi les structures. Il attend obtenir de l'Etat un intérêt particulier et un soutien nécessaire à l'endroit des mandataires pour susciter une croissance économique du pays. Il envisage un coup de pouce sur les mandataires des entreprises du portefeuille pour les amener à adopter un mode de gestion rationnelle afin d'obtenir la confiance de l'Etat propriétaire. Il entrevoit

¹⁶ BABA, S. et alii, « Responsabilité sociale des entreprises : un regard historique à travers les classiques en management stratégique », in *VertigO*, Vol. 16, n°2, septembre 2016.

¹⁷ CHIRISHUNGU CHIRUSHAGE, *La performance des PME et l'utilisation des pratiques de gestion. Cas des PME congolaises de la Ville de Kinshasa*, Mémoire de Master en Gestion des Organisations, Université de Québec à Chicoutimi, 2001, 183p.

¹⁸ MITUNDUKIDI KIENGA, V-R., *La problématique de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat en République Démocratique du Congo : Approche fondée sur les droits humains*, Mémoire de DEA en Management et droits de l'homme, Chaire UNESCO, UNIKIN, 2008-2009, inédit.

l'organisation et le contrôle répondant à une nécessité socio-économico-financière qui permettrait d'assurer le progrès et le développement durable de l'entreprise par des moyens utilisés. Cette approche vise à sécuriser la liberté, le bien-être, et la dignité de tous et ce, dans le cadre des principes, des standards, d'obligations et des devoirs fondamentaux. Elle tente de proposer des mécanismes qui garantissent la réalisation et la sauvegarde des droits humains. L'auteur s'attend à ce que les entreprises du portefeuille s'articulent impérativement autour de la gestion axée sur les résultats à travers leur processus de management. Une démarche qu'il propose pour accroître l'efficacité et l'amélioration de la responsabilité sociétale.

Ainsi, à défaut d'une législation congolaise en matière de RSE, la pratique gouvernancière des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales devrait s'inspirer du modèle de Michel Capron et Françoise Quairel-Lanoizelée qui pensent que la plupart des auteurs constatent que l'approche de la RSE par les théories libérales et les théories des parties prenantes suppose l'obtention d'une convergence entre les nombreux acteurs ayant des intérêts différents. Le fait que les intérêts des acteurs soient différents n'étonne personne. La différence représente une suite naturelle des choses. Mais alors où se situe le problème ? Justement dans la manière d'harmoniser les intérêts des parties prenantes.

Par ailleurs, le tableau¹⁹ ci-après présente de façon synthétique les attentes des parties prenantes. Il permet de nous éclairer sur les attentes des trois piliers de la RSE.

Tableau 2 : Attentes des parties intéressées par rapport aux responsabilités de l'entreprise

Attentes des parties intéressées par rapport aux responsabilités de l'entreprise	Economique	Environnemental	Social
Actionnaires et « propriétaires »	Résultats financiers	Ethique, maîtrise des risques. Anticipation et transparence	Maîtrise des risques liés à l'image, anticipation et gestion de crise
Pouvoirs publics	Contribution à la richesse nationale et locale	Respect réglementation	Respect réglementation en matière de droit du travail
Financiers/Banque	Pérennité économique, besoin en fonds de roulement	Maîtrise des risques environnementaux et de leurs impacts financiers	Anticipation sur les besoins de reclassement afin d'en limiter les coûts
Assureurs	Charges de réparation	Maîtrise des risques	Accidents du travail y compris des sous-traitants
Employés et syndicats	Equité sociale, rémunération	Respect de l'environnement local	Motivation, consultation interne, formation, développement employabilité
Clients	Garantie, qualité	Consommation de ressources	Ethique, commerce équitable
Fournisseurs	Relations de partenariat long terme	Formalisation des spécifications techniques	Formalisation des exigences éthiques et déontologiques
Sous-traitants	Rémunération équitable information des perspectives de développement et de la pérennité de la collaboration	Définition claire des exigences environnementales sur les produits et sur les processus	Formalisation des exigences en matière de conditions de production et des modes de contrôle et d'audit
Distributeurs	Maîtrise des marges concurrence	Réduction des déchets d'emballage des transports.	Développement de produits éthiques

¹⁹ Tiré de Michel CAPRON, Françoise QUAIREL-LANOIZELÉE, Mythes et réalités de l'entreprise responsable, Paris, La Découverte, 2004, pp. 156-157.

		Prise en compte des aspects environnementaux	
Consommateurs	Juste prix	Respect de l'environnement et information	Respect du droit social
Concurrents	Benchmarks	Respect des règles de protection	Respect du droit de la concurrence, éthique, absence de dumping social
Communautés locales et territoriales	Pérennité de l'entreprise	Information et transparence. Réduction des nuisances	Prise en compte des attentes locales, participation à la vie locale. Acteur du bassin d'emploi.
ONG	Transparence	Engagement dans la protection de l'environnement	Respect des droits de l'homme et traités internationaux

Source : RODIC, I., *Responsabilité sociale des entreprises – le développement d'un cadre européen*, Institut Européen de l'Université de Genève, 2007, p. 22.

CONCLUSION

Le principe de responsabilité est un vieux principe juridique et un nouveau principe moral de notre époque. A la différence du concept juridique, le concept moral de la responsabilité se laisse difficilement enfermer dans des catégories simplistes. Prendre une responsabilité, devenir responsable implique une volonté qu'on nomme parfois engagement. Formellement, le mot responsabilité ne contredit pas son étymologie, et sa silhouette reste identique : il s'agit toujours de « répondre de ses actes ou décisions et de leurs conséquences devant l'autre²⁰. La question de responsabilité des entreprises est devenue particulièrement importante avec la mondialisation du marché. Les entreprises multinationales ont acquis un nouveau pouvoir à l'échelle internationale en devenant plus puissantes que de nombreux Etats. Il ne va pas sans dire que le joueur principal porte la plus grande des responsabilités.

Bien que la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) en République Démocratique du Congo soit de plus en plus discutée, surtout depuis le début du dialogue lancé en 2011, ce sujet ne reste crucial en RDC que dans le sous-secteur des ressources naturelles, au moment où des préoccupations sociales, éthiques et environnementales majeures sont soulevées dans les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, où l'Etat congolais est l'unique actionnaire. Des analyses des cadres juridiques en place indiquent une prise de conscience non croissante des enjeux de la RSE dans le pays, et des efforts ne sont pas considérablement menés pour améliorer les pratiques en la matière.

Qu'à cela ne tienne, la RSE en République Démocratique du Congo (RDC), notamment dans le secteur public, devrait impliquer que les entreprises publiques, à défaut d'un cadre légal ou réglementaire général, puissent adopter des pratiques qui favorisent le développement durable tout en prenant en compte l'impact social, économique et environnemental de leurs activités.

BIBLIOGRAPHIE

- BABA, S. et alii, « Responsabilité sociale des entreprises : un regard historique à travers les classiques en management stratégique », in *Vertigo*, Vol. 16, n°2, septembre 2016.
- BOATRIGT, J., « Quel avenir pour la gestion des parties prenantes ? », in *Les Ateliers de l'éthique*, Vol. 1, no. 1, Printemps 2006.
- CAPRON, M. et alii, *Mythes et réalités de l'entreprise responsable*, Paris, La Découverte, 2004.
- CHIRISHUNGU CHIRUSHAGE, *La performance des PME et l'utilisation des pratiques de gestion. Cas des PME congolaises de la Ville de Kinshasa*, Mémoire de Master en Gestion des Organisations, Université de Québec à Chicoutimi, 2001.
- DÉSILETS, P.-L., *La gouvernance des entreprises publiques : une étude des différentes missions et de leurs rôles dans les entreprises publiques canadiennes*, Thèse d'exécutive Phd de l'Université Paris Dauphine - PSL, 2022.
- ETCHEGOYEN, A., *La vraie morale se moque de la morale*, Paris, Ed. du Seuil, 1999.
- <http://www.economie.gouv.fr>, page consultée le 29 août 2023.
- <http://www.hal.archives-ouvertes.fr>, page consultée le 28 août 2023.

²⁰ ETCHEGOYEN, A., *La vraie morale se moque de la morale*, Paris, Ed. du Seuil, 1999, p. 129.

- KAZEKELE MBELE, E., *La réforme des entreprises publiques en RDC. Vers un modèle théorique de privatisation*, Thèse de doctorat en SPA, FSSAP, UNIKIN, 2011-2012.
- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.
- Ministère du Portefeuille et Ministère du Budget, *Projet de loi des finances pour l'exercice 2022*.
- MITUNDUKIDI KIENGA, V-R., *La problématique de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat en République Démocratique du Congo : Approche fondée sur les droits humains*, Mémoire de DEA en Management et droits de l'homme, Chaire UNESCO, UNIKIN, 2008-2009.
- MPOY KADIMA, G., *Politiques publiques et portefeuille de l'Etat en République Démocratique du Congo. Quête du sens des Répertoires et des Configurations*, Thèse de doctorat en SPA, UNIKIN, 2018-2019.
- MUKOKA NSENDA, F., « La crise des politiques publiques et de gouvernance au Congo des années 1990 », in *Alternance*, n°006, septembre 2001.
- Norme Française, NF ISO 26000, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, AFNOR 2010.
- RODIC, I., *Responsabilité sociale des entreprises – le développement d'un cadre européen*, Institut Européen de l'Université de Genève, 2007.
- TSHIBANGU MUSAFIRI, G., « Contentieux de la responsabilité sociétale des entreprises minières en République Démocratique du Congo », in *Revue Internationale du chercheur*, 2024, Volume 5, Numéro 3.